

Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura



Statuts

Entrée en vigueur: le 20 avril 2016 (remplace la version du 24 mai 2014)



1. Nom, siège et buts

| | | |
|--------|--------|--|
| Nom | Art. 1 | <p>Sous le nom de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Union Maraîchère Suisse - UMS • Verband Schweizer Gemüseproduzenten - VSGP • Unione svizzera produttori di verdura - USPV <p>il existe une association de durée illimitée, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.</p> <p>L'association est politiquement et confessionnellement neutre.</p> |
| Siège | Art. 2 | Le siège de l'Union se situe à l'adresse du secrétariat. |
| Langue | Art. 3 | En cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, la version allemande fait foi. |
| Buts | Art. 4 | <p>En tant qu'association faîtière des maraîchers suisses, l'Union poursuit notamment les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regrouper l'ensemble des maraîchers suisses, les personnes et institutions occupées à plein temps ou accessoirement dans la culture maraîchère au sein d'une organisation faîtière. • Représenter les intérêts des maraîchers auprès des instances et autorités cantonales, fédérales, internationales, ainsi qu'auprès des consommateurs, de l'opinion publique, des partenaires de la branche et autres associations et organisations. • Favoriser le maintien et le développement de la culture maraîchère suisse, notamment par l'influence sur la création de conditions-cadre appropriées, par la promotion des légumes suisses sur le marché et par une formation de base et continue. • Influence sur l'élaboration de mesures efficaces pour maintenir la base de production et de permettre l'alimentation de la population avec des légumes sains. • Informer les autorités, les milieux intéressés et le grand public sur toutes les questions relatives à l'activité maraîchère suisse. • Informer les maraîchers, organes et membres sur ses propres activités et les sujets politiques, économiques et sociaux importants. • Offrir aux maraîchers des services correspondant à leurs besoins. |



L'Union peut procéder à tous les actes juridiques et acquérir tous les biens-fonds nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

2. Affiliation

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Membres | Art. 5 | <p>Les membres de l'UMS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des membres des organisations régionales de producteurs (sections) • des organisations de vente • membres directs • des membres d'honneur |
| Admission des sections | Art. 6 | <p>Les demandes d'admission des sections ou organisations de vente sont à adresser par écrit avec un exemplaire de chaque statuts, au secrétariat de l'Union.</p> |
| Membres directs | Art. 7 | <p>Un maraîcher domicilié dans une région qui ne possède pas de section ou d'organisation de vente peut adhérer à l'Union au titre de membre direct.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, des membres directs provenant de régions, dans lesquelles il existe une section, peuvent être admis temporairement. Les membres directs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des délégués.</p> <p>La demande est à adresser par écrit au secrétariat.</p> |
| Membres d'honneur | Art. 8 | <p>Les personnes qui se sont particulièrement engagées en faveur de la défense des intérêts de la production maraîchère suisse ou pour l'Union peuvent être nommées au titre de membres d'honneur.</p> |
| Admission | Art. 9 | <p>L'assemblée des délégués est compétente pour l'admission de nouveaux membres.</p> |
| Liste des membres | Art. 10 | <p>Le secrétariat tient à jour une liste des membres et maraîchers affiliés à ses membres.</p> |
| Extinction de l'affiliation | Art. 11 | <p>L'affiliation s'éteint par la démission, l'exclusion ainsi que par la dissolution de l'organisation, respectivement la mort d'un membre.</p> <p>La démission est donnée pour la fin de l'année, avec un préavis de trois mois.</p> <p>L'assemblée des délégués est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre, lorsque ce dernier contrevient gravement aux intérêts de l'Union ou ne s'acquitte pas de ses cotisations.</p> |



La démission ou l'exclusion ne libère pas des engagements pris ni du paiement des cotisations dues pour l'année en cours.

3. Financement

| | |
|---------------------|---|
| Recettes | Art. 12 Les recettes de l'Union se composent : <ul style="list-style-type: none"> • des cotisations des membres • des recettes des prestations • des revenus de la fortune • des dons, legs et autres soutiens |
| Cotisations | Art. 13 Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée des délégués. Les cotisations, notamment les modalités de calculs et les principes d'encaissement font l'objet d'un règlement, approuvé par la conférence des présidents. |
| Garantie des dettes | Art. 14 Seule la fortune de l'Union répond des engagements et obligations de l'UMS. |

4. Engagement de l'Union

| | |
|--------------------------------------|--|
| Documents juridiquement obligatoires | Art. 15 Les documents juridiquement obligatoires nécessitent la signature collective à deux d'un membre du comité directeur et d'un membre de la direction. |
| Correspondance courante | Art. 16 La correspondance courante nécessite la signature individuelle d'un membre du comité directeur ou d'un collaborateur de l'Union. |
| Paiements | Art. 17 Les paiements nécessitent soit la signature, soit la validation électronique collective à deux. Le président, les vice-présidents, le directeur, le vice-directeur et le responsable de la comptabilité ont un droit de signature. |

5. Organisation

5.1. Principes

| | |
|---------|---|
| Organes | Art. 18 L'UMS se compose des organes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • L'assemblée des délégués • Le comité directeur • Le comité présidentiel |
|---------|---|



- La conférence des présidents
- Les commissions
- L'organe de révision

| | |
|----------------------|---|
| Durée des mandats | Art. 19 La durée des mandats pour les membres du comité directeur et de l'organe de révision interne est de 4 ans. Ces membres peuvent être réélus deux fois au maximum. Seules les périodes de 4 ans pleinement accomplies entre les années statutaires sont prises en compte. Les organes sont renouvelés les années bissextiles. |
| Limite d'âge | Art. 20 La limite d'âge permettant de siéger au sein des organes de l'UMS est fixée à 70 ans révolus. |
| Elections, votations | Art. 21 Les votations et élections se font à main levée, à moins que le tiers des voix présentes ne demandent une votation à bulletin secret. Toutes les votations et élections requièrent la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. |
| Indemnisation | Art. 22 Les membres des organes de l'Union sont indemnisés conformément au règlement y relatif. |

5.2. Assemblée des délégués

| | |
|--------------------------|--|
| Assemblée ordinaire | Art. 23 L'assemblée ordinaire des délégués à lieu dans les cinq premiers mois de l'année. |
| Assemblée extraordinaire | Art. 24 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du comité directeur ou sur demande d'au moins un cinquième des sections membres dans un délai de 6 semaines. Les sections membres désirant la tenue d'une assemblée extraordinaire, doit adresser une demande écrite contenant l'exposé des motifs et portant la signature des présidents des sections. |
| Convocation | Art. 25 La convocation doit être adressée trois semaines avant l'assemblée des délégués. La convocation mentionne l'endroit, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée des délégués. La convocation est également publiée dans le l'organe d'information de l'Union. |



| | |
|--------------------------|--|
| Propositions et requêtes | Art. 26 Les requêtes doivent être présentées sous forme écrite et adressées au secrétariat au plus tard douze semaines avant la tenue de l'assemblée des délégués. |
| Délégués | <p>Art. 27 Les délégués ayant droit de vote sont au nombre de 150.</p> <p>La répartition des délégués entre les sections est fixée pour une période de 4 ans.</p> <p>Les cotisations versées durant les trois années civiles précédentes servent de clé de répartition.</p> <p>Les sections désignent elles-mêmes leurs délégués et les annoncent au secrétariat au plus tard 6 semaines avant l'assemblée des délégués.</p> |
| Votes, élections | <p>Art. 28 Chaque délégué présent dispose d'une seule voix.</p> <p>Les décisions et votes sont pris à la majorité absolue des délégués présents.</p> <p>La dissolution de l'Union ainsi que la révision des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes.</p> |
| Invités | <p>Art. 29 Les personnes membres des sections peuvent participer à l'assemblée des délégués.</p> <p>D'autres personnes intéressées peuvent être conviées à participer à titre d'invités à l'assemblée des délégués.</p> |
| Tâches et compétences | <p>Art. 30 L'assemblée des délégués, organe supérieure de l'UMS, a notamment les tâches et compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation du rapport annuel • Approbation des lignes stratégiques de l'UMS • Approbation des comptes annuels, du bilan, du rapport de l'organe de contrôle et décharge des organes compétents • Fixation des cotisations pour l'année à venir • Election du président, du (des) vice-président(s), des membres du comité directeur et de l'organe de révision • Confirmation in globo des membres de la conférence des présidents proposés par les sections • Admission des nouveaux membres et exclusion • Traitement des requêtes des membres • Nomination des membres d'honneurs |



- Approbation des statuts et des modifications
- Dissolution et liquidation de l'Union

5.3. Comité directeur

| | |
|-----------------------|--|
| Composition | <p>Art. 31 Le comité directeur se compose du président, des deux-vice présidents et au maximum de 8 autres membres.</p> <p>Dans la mesure du possible, les différentes régions linguistiques et géographiques sont représentées.</p> <p>Les membres du comité directeur représentent les intérêts généraux de l'Union.</p> <p>Les membres du comité directeur président les commissions.</p> <p>Le comité directeur est habilité à voter si les deux tiers des membres sont présents.</p> |
| Tâches et compétences | <p>Art. 32 Les tâches et les compétences du comité directeur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Direction stratégique des activités de l'Union et délivrance des directives nécessaires. • Elaboration des principes directeurs de l'UMS, de sa stratégie et ses objectifs. • Exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués. • Elaboration des perspectives pour l'avenir de l'UMS et de la culture maraîchère. • Surveillance des finances. • La supervision du secrétariat, également au vu du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives. • Décision concernant l'affiliation de l'Union à d'autres associations et nomination des représentants de l'Union. • Nomination du directeur et du vice-directeur de l'Union. • Choix du siège de l'Union et de son secrétariat. • Préparation de l'assemblée des délégués et des séances de la conférence des présidents. • Mise en place de groupes de travail. • Le comité directeur est autorisé à prendre une décision pour toutes les affaires qui ne sont, selon la loi, les statuts, ou les règlements, pas réservées ou attribuées à l'assemblée des délé- |



gués ou à un autre organe de l'Union.

- Détermination des modalités de représentation de l'Union envers l'extérieur.
- Désignation de l'organe de publication de l'Union.

Organisation Art. 33 La collaboration du comité directeur avec les autres organes de l'UMS est définie dans le règlement d'organisation.

5.4. Comité présidentiel

Composition Art. 34 Le comité présidentiel se compose du président, des deux vices présidents et du directeur avec une voix consultative.
 Le comité présidentiel est habilité à voter si tous les membres sont présents.

Tâches et compétences Art. 35 Les tâches et compétences du comité présidentiel sont les suivantes :

- Soutien de la direction
- Détermination de la politique du personnel

Organisation Art. 36 La collaboration du comité présidentiel avec les autres organes de l'Union est définie dans le règlement d'organisation.

5.5. Conférence des présidents

Composition Art. 37 La conférence des présidents se compose

- des présidents élus par les sections ainsi que de membres supplémentaires d'une section élus pour un mandat. Le nombre de membres supplémentaires est fixé en fonction du montant des contributions versées par la section les trois années précédentes.
- des membres du comité directeur.

En cas d'empêchement de la part du représentant d'une section, celui-ci peut se faire remplacer par un membre du comité de sa section ayant été désigné à cet effet. Le remplaçant siège avec droit de vote.

Convocation Art. 38 La conférence des présidents se réunit au moins deux fois par année.
 D'autres séances peuvent être convoquées à la demande du comité directeur ou si un tiers des sections en fait la demande écrite et motivée au secrétariat.

À la demande des sections, une séance de la conférence des présidents est organisée en l'espace de quatre semaines.



La conférence des présidents est habilitée à voter si la moitié des membres est présente.

Tâches et compétences

Art. 39 Les tâches et compétences de la conférence des présidents sont les suivantes :

- Informer les sections des activités de l'Union
- Prise de connaissance des activités de sections membres
- Approbation du budget
- Approbation des règlements
- Approbation du programme d'activités
- Création des commissions, définition de leur cahier des charges et nomination de leurs membres
- Consultation lors de questions importantes touchant l'UMS et lors traitement de requêtes
- Nomination du président, des vice-présidents et des membres représentant la production maraîchère au sein du tribunal arbitral

Organisation

Art. 40 La collaboration de la conférence des présidents avec les autres organes de l'Union est définie dans le règlement d'organisation.

5.6. Commissions

Tâches et constitution

Art. 41 La conférence des présidents peut mettre en place des commissions pour des domaines spécifiques et fixe ses tâches et compétences décisionnelles dans un règlement séparé.

La conférence des présidents nomme les membres des commissions au titre de représentants des sections et des régions.

Les commissions sont présidées par un membre du comité directeur.

Le secrétariat est représenté aux séances de commission.

Une commission peut être présidée, à titre provisoire, par une personne nommée par le comité directeur.

Lors de la mise en place d'une commission, la représentation des différentes régions et des langues doit être prise en considération.

Les commissions sont habilitées à voter si la moitié des membres sont présents.



Tâches et compétences Art. 42 Les commissions traitent les affaires professionnelles ou préparent ces dernières pour le comité directeur et soumettent des requêtes à l'attention du comité directeur. Elles disposent partiellement de pouvoirs indépendants. Les tâches détaillées, les droits et les obligations des commissions sont définis séparément dans les règlements des commissions. Ces derniers sont approuvés par la Conférence des présidents.

Organisation Art. 43 La collaboration entre les commissions et les organes restants est définie dans le règlement d'organisation.

5.7. Organe de révision

Composition Art. 44 L'organe de révision se compose d'une société fiduciaire externe et d'un organe interne. L'organe de révision interne se compose de deux maraîchers ou autres représentants intéressés, membres respectivement de sections de la Suisse alémanique et de la Suisse latine.

Les membres de l'organe de révision ne peuvent faire partie d'un autre organe ou commission de l'Union.

Tâches et compétences Art. 45 Les tâches et compétences de l'organe de révision interne et externe sont les suivantes :

- Contrôle des comptes, du bilan, des pièces comptables et de la bonne tenue de la comptabilité.
- Présentation écrite et orale d'un rapport à l'assemblée des délégués.
- L'organe de révision interne vérifie de plus l'utilisation correcte des moyens financiers de l'UMS.

6. Secrétariat

Tâches et compétences Art. 46 Les tâches et compétences du secrétariat sont les suivantes:

- Appliquer la politique de l'Union et poursuivre les objectifs fixés par ses organes.
- Appliquer les décisions prises par les organes.
- Représenter l'Union envers l'extérieur.
- Assurer la communication interne et externe.

Direction Art. 47 La direction se compose d'un directeur, d'un assistant de direction et d'un vice-directeur qui représente le directeur en cas d'absence.

Le directeur est chargé de l'organisation et de la conduite des travaux du secrétariat.

Le directeur se charge de l'engagement des collaborateurs nécessaires.



Les cadres sont engagés par le président et le directeur. Le budget est pris en compte dans le cadre de ces engagements.

Organisation Art. 48 La collaboration du secrétariat avec les différents organes de l'UMS est définie dans le règlement d'organisation.

7. Tribunal arbitral

Tâches et compétences Art. 49 Le tribunal arbitral est chargé de traiter les litiges opposant des membres de l'Union ou des membres de l'Union à des membres d'autres associations de la branche, à la demande explicite de l'une ou l'autre partie.

Il détermine la procédure adéquate et décide du droit applicable.

Il établit un règlement.

Composition Art. 50 Le tribunal arbitral se constitue au sein de la branche.
 La conférence des présidents nomme le président, les vice-présidents et les membres représentant la production maraîchère au sein du tribunal.

8. Dissolution

Modalités et responsabilités Art. 51 La dissolution de l'Union relève de la compétence de l'assemblée des délégués qui doit avoir été spécialement convoquée à cet effet.
 Une majorité des deux tiers des voix présentes exprimées est nécessaire à la dissolution de l'Union.

La résolution a lieu de plein droit, si l'Union est insolvable et si le Comité directeur ne peut plus être constitué selon les statuts.

Fortune Art. 52 En cas de dissolution, l'assemblée des délégués est compétente pour décider de l'attribution de la fortune de l'Union.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués le 24 mai 2014, complétés le 20 mai 2016 et abrogent ceux du 20 avril 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement.

UNION MARAICHÈRE SUISSE

Berne, le 20 avril 2016

Le Président

Le Directeur

Hannes Germann

Jimmy Mariéthoz